

Taxes à la consommation

TVQ. 541.24-2/R2 Fourniture d'une unité d'hébergement pour une période de plus de 31 jours consécutifs en regard de l'imposition de la taxe sur l'hébergement

Publication : 20 décembre 2013

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 541.23 et 541.24

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 541.24-2 remplace celle du 30 mars 2012. Le bulletin a été révisé pour tenir compte des mesures annoncées par le ministère des Finances et de l'Économie en 2012 relatives à la taxe sur l'hébergement (voir le bulletin d'information 2012-3). Il a effet à compter du 1^{er} juillet 2012, sous réserve de l'édiction d'un règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec et visant à introduire, à l'annexe II.2, la catégorie 4 contenant les régions touristiques dans lesquelles la taxe de 3 \$ par nuitée s'applique.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) relativement à la fourniture d'une unité d'hébergement pour une période de plus de 31 jours consécutifs en regard de l'imposition de la taxe sur l'hébergement.

APPLICATION DE LA LOI

RÈGLES GÉNÉRALES

1. L'article 541.24 de la LTVQ prévoit le paiement de la taxe sur l'hébergement lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite.
2. La taxe est de 2 \$ ou de 3 \$ par nuitée ou de 3 % ou de 3,5 % du prix de la nuitée, selon la région touristique. Toutefois, dans les régions touristiques où la taxe de 3 % ou de 3,5 % du prix de la nuitée s'applique, la taxe est, respectivement, de 3 \$ par nuitée ou de 3,50 \$ par nuitée, lorsque l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire.
3. Un « établissement d'hébergement » est un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1).
4. Au sens de ce règlement, un établissement d'hébergement touristique est un établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités

d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

POLITIQUE ADMINISTRATIVE

5. Lorsque l'exploitant d'un établissement d'hébergement effectue la fourniture d'une unité d'hébergement à un client et que l'entente relative à cette fourniture prévoit qu'elle est effectuée pour une durée de plus de 31 jours consécutifs, la taxe sur l'hébergement ne s'applique pas.

6. L'exploitant de l'établissement d'hébergement doit pouvoir démontrer à Revenu Québec que le contrat relatif à la fourniture de cette unité a une durée de plus de 31 jours consécutifs. Bien qu'aucun contrat spécifique ne soit exigé, un écrit peut faciliter la démonstration de l'existence d'une entente pour une période excédant 31 jours.

7. Toutefois, dans le cas où un client ayant conclu un contrat de location d'une unité pour une durée de plus de 31 jours consécutifs quitte l'établissement avant que cette période ne soit écoulée, il faut établir une distinction. Si le contrat est annulé, que l'exploitant dresse une facturation en fonction du nombre de nuitées pendant lesquelles le client a occupé l'unité d'hébergement et que cette période est de 31 jours ou moins, la taxe est payable. Par contre, la taxe ne s'applique pas si, malgré son départ anticipé, le client doit tout de même payer à l'exploitant un montant relatif à une période d'occupation de plus de 31 jours consécutifs.